



[bassinvouge@orange.fr](mailto:bassinvouge@orange.fr)



[www.bassinvouge.com](http://www.bassinvouge.com)



[www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge](https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge)

## Note sur les ouvrages

En référence à l'item 5° du I du L.211-7 du  
Code de l'Environnement

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	18/12/2019	V0
B	20/12/2019	V1
C	24/12/2019	V2
D	17/01/2020	V3
E	22/01/2020	VF

### Textes issus :

- Code de l'environnement
- FAQ GEMAPI du 27 mai 2019 (ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale)
- Site Internet du Ministère de la transition écologique et solidaire

# SOMMAIRE

Les définitions	P 1
Les règles	P 2
Ce qui veut dire	P 4

# Les définitions

## Système d'endiguement

### Article R.562-13 du Code de l'Environnement

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement, les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

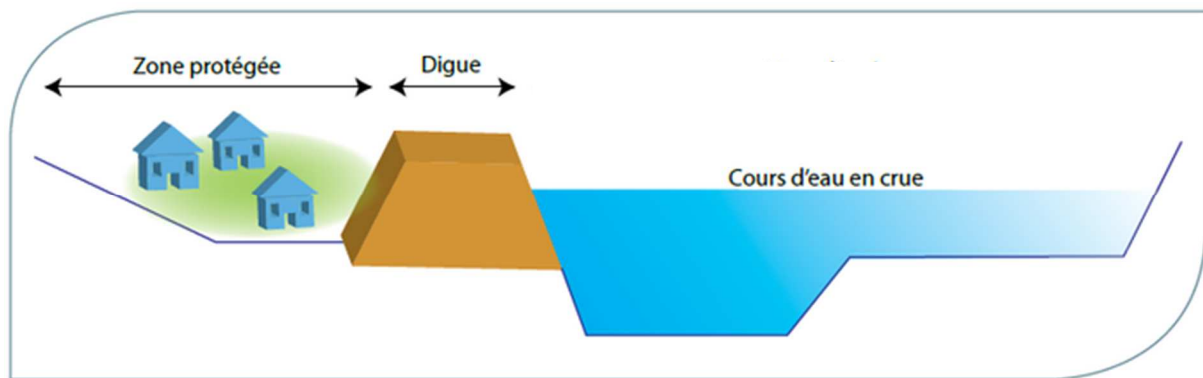


Schéma type d'une digue

## Aménagements hydrauliques

### Article R.562-18 du Code de l'Environnement

« La diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ... avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent .... de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, ..., si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

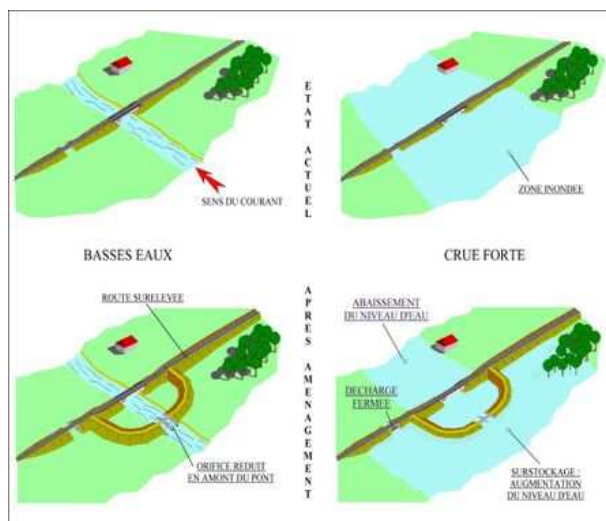


Schéma type d'un aménagement hydraulique

# Les règles

## Le cadre d'intervention des collectivités

### Article L.211-7 du Code de l'Environnement

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, .... peuvent, ... mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; »

## Systeme d'endiguement

### Article R.562-14 du Code de l'Environnement

« Le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

...

Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R. 214-113 ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

...

Une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II du présent article n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les autres digues. »

## Aménagements hydrauliques

### Article R.562-19 du Code de l'Environnement

«... L'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;

Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages précités relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

...

A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'il est de classe A ou B et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres barrages. Ces échéances sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. »

# Les règles

## Classement des ouvrages

### Article R214-112 du Code de l'Environnement

« Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés « barrage », sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ ; ii) $V > 0,05$ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens du présent article, on entend par :

« H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

« V », le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

... »

### Article R214-113 du Code de l'Environnement

« La classe d'un système d'endiguement est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques  ou, pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. »

### Article R214-115 du Code de l'Environnement

« Sont soumis à l'étude de dangers

...

Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;

Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 ; »

# Ce qui veut dire

## Les ouvrages non classés

Les ouvrages de protection contre les inondations non classés en tant que systèmes d'endiguement s'apparenteront à des remblais en zone inondable. Ils ne seront plus alors considérés comme des ouvrages de protection contre les inondations. Ces ouvrages ne seront donc pas mis à la disposition de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI et leur propriétaire restera responsable de ces ouvrages.

Les ouvrages non classés (*merlons de curage*, routes ou voies ferrées en remblais, ...) peuvent donc être soumis à la police de l'eau, lorsqu'ils constituent des remblais dans le lit majeur de cours d'eau (rubrique 3.2.2.0). Conformément à l'arrêté de prescription du 13 février 2002, le Service en charge de la police de l'eau devra veiller à faire respecter le principe de transparence hydraulique, le cas échéant, par des compensations de remblais par des déblais.

Un ouvrage sans droit ni titre non recensé dans un système d'endiguement doit être considéré comme inefficace en termes de protection contre les inondations.

Les ouvrages qui ne seront pas repris ou classés en système d'endiguement n'ont pas vocation à être intégrés aux projets réalisés au titre de la protection contre les inondations.

## Les ouvrages classés

S'il existe, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des digues de droit public sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, ce dernier en sera responsable, selon les situations administratives « de départ » de ces digues.

La procédure de régularisation des digues existantes en système d'endiguement sera valable quel que soit l'état initial des ouvrages et l'EPCI à fiscalité propre n'aura nulle obligation de les réhabiliter au préalable.

Les digues actuellement classées<sup>1</sup>, qui ne seront pas reprises dans un système d'endiguement, se retrouveront automatiquement déclassées, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les digues de classe A ou B, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les digues de classes C.

Un aménagement hydraulique<sup>2</sup> participe à la protection d'une zone contre les inondations ou les submersions, mais comprend des ouvrages qui ne la protègent pas directement parce qu'ils sont situés en amont de cette zone (parfois à plusieurs dizaines de kilomètres). Il s'agit principalement d'ouvrages de rétention d'une partie des crues, comme les barrages écrêteurs de crue ou les casiers de rétention de crue.

## Le droit

S'il n'existe sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, aucune digue ni autre ouvrage susceptible de contribuer efficacement à la prévention des inondations, alors la compétence GEMAPI étant librement organisée par les collectivités (dans le respect de ce principe constitutionnel) l'EPCI à fiscalité propre n'a pas d'obligation particulière.

La demande de classement d'un ouvrage (système d'endiguement ou aménagement hydraulique), auprès du Préfet, revient au détenteur de la compétence GEMAPI.

<sup>1</sup> Il n'en existe aucune sur le bassin de la Vouge

<sup>2</sup> Il n'en existe aucun sur le bassin de la Vouge